



## **MODIFICATION DE LA CHARTE INTERNET**

### **Introduction**

*L'utilité d'une telle mise à jour.*

Face à de nouveaux usages d'Internet, actuellement en pleine expansion notamment dans le champ de la santé, le conseil national de l'Ordre des masseur-kinésithérapeute a souhaité mettre à jour sa charte relative à la création de sites Internet par les masseurs-kinésithérapeutes, en tenant compte des nouvelles pratiques.

En effet, l'intérêt du public pour tous les sujets relatifs à la santé ne cesse de croître. Le partage de l'information constitue même, aujourd'hui plus encore qu'hier, un véritable phénomène de société. Toutefois, la modernité et la liberté qu'offre internet ne doivent pas faire perdre de vue que toute activité médicale est encadrée par des principes éthiques et le respect de la déontologie.



## CHARTRE INTERNET RELATIVE A LA CREATION DE SITES INTERNET PAR LES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES

### Propos introductifs.

L'information en santé, publiée par un masseur-kinésithérapeute sur son site internet, peut améliorer le service rendu aux patients, lorsqu'elle respecte les principes de l'éthique et de la déontologie.

Néanmoins, la nature et la quantité des informations délivrées peuvent tendre vers une publicité en faveur de l'activité du professionnel qui est proscrite par la déontologie.

Par conséquent, cette charte est donc destinée à guider, dans le respect du droit, les masseurs-kinésithérapeutes qui souhaitent créer ou ont créé un site professionnel mais aussi ceux qui interviennent sur des sites de santé destinés au public.

Tout d'abord, il convient de rappeler que chaque personne, physique ou morale (SCP, SEL) inscrite au tableau, a le droit de créer un site Internet en respectant les règles :

- édictées par le code de la déontologie ;
- applicables à la profession ;
- relatives aux sites Internet.

Ainsi, le code de déontologie prohibe de façon stricte le recours par les masseurs-kinésithérapeutes à de la publicité dans le cadre de l'activité thérapeutique exclusive. Cette interdiction est inscrite à **l'article R. 4321-67 du code de la santé publique** « *sont interdits tous procédés directs ou indirects de publicité [...]* ». Elle est la traduction du principe, qui apparaît au premier alinéa du même article selon lequel « *la masso-kinésithérapie ne doit pas être pratiquée comme un commerce* ».

Les sites internet ne doivent ainsi en aucune façon présenter un caractère promotionnel, publicitaire ou commercial.

Toute méthode de référencement, directe ou indirecte, payante ou gratuite, visible ou cachée est interdite dans le contenu du site ou du nom de domaine.



## Le nom du domaine (adresse du site)

En ce qui concerne l'adresse du site internet, celle-ci doit tenir compte de l'interdiction, prévue à l'article R. 4321-118 du code de la santé publique, de l'utilisation d'un pseudonyme.

Elle doit faire référence exclusivement à l'identité – le ou les nom(s) du ou des masseur(s)-kinésithérapeute(s). Elle pourra mentionner le ou les prénom(s) et le ou les titres professionnels reconnus par le conseil national de l'Ordre (kinésithérapeute, masseur-kinésithérapeute, masseur-kinésithérapeute-ostéopathe, physiothérapeute etc.), à l'exclusion de toute autre information.

S'agissant des sociétés d'exercice, l'adresse doit mentionner la forme de la société (SEL, SCP, SPFFPL), tout ou partie de la raison sociale et éventuellement le ou les noms des associés, à l'exclusion de toute autre information.

Les masseurs-kinésithérapeutes salariés, collaborateurs libéraux ou assistants libéraux peuvent apparaître à leur demande sur le site internet du ou des titulaires.

Ces professionnels peuvent également avoir leur propre site internet. Ils doivent faire référence au(x) titulaire(s) du cabinet au sein duquel ils exercent et s'il(s) en dispose(nt) inclure un lien vers son (leur) site.

## Présentation du masseur-kinésithérapeute.

Certaines mentions sont obligatoires :

- Les nom (s) et prénom(s) du titulaire du cabinet ;
- L'adresse du cabinet principal et éventuellement celle du cabinet secondaire ;
- Le numéro de téléphone ;
- Le numéro d'inscription au tableau de l'ordre (ou d'enregistrement sous le régime de la libre prestation de service) et numéro d'enregistrement aux RPPS.
- Les mentions légales. Pour en savoir plus : <https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F31228>

En outre, le masseur-kinésithérapeute peut choisir parmi les indications suivantes à l'article R. 4321-122 du code de la santé publique de faire figurer sur son site internet (liste exhaustive) :

- L'adresse de messagerie électronique ;
- Dans l'hypothèse où le masseur-kinésithérapeute exerce en association ou en société, les noms des masseurs-kinésithérapeutes associés et l'indication du type de société ;
- La situation vis-à-vis des organismes d'assurance maladie;



- La mention de l'adhésion à une association de gestion agréée ;
- Le numéro de télécopie.

Conformément à l'article R. 4321-122 du code précité, il convient de préciser qu'il est possible de mentionner les diplômes, titres, grades et fonctions, sous réserve qu'ils aient été reconnus par le conseil national.

A ce titre, il convient de rappeler que les diplômes actuellement reconnus par le conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes sont peuvent être consultés sur le site [cnmk.fr](http://cnmk.fr) > l'Ordre > les diplômes universitaires reconnus.

Pour toute autre information complémentaire, il est recommandé de se rapprocher du conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes. Aucune mention relative à l'obtention d'un certificat, à la pratique d'une méthode ou d'un concept à caractère commercial ou non ne peut figurer sur le site internet sans que le conseil départemental de l'Ordre n'ait été avisé préalablement.

Enfin, **peuvent** également apparaître sur le site internet :

- La photo du professionnel ;
- Les nom(s) des collaborateurs, assistants et salariés accompagnés ou non d'une photo;
- Les langues parlées ;
- Les spécificités d'exercice telles qu'autorisées par l'avis du Conseil national de l'Ordre relatif aux diplômes, titres et spécificités ;
- Les articles publiés ou acceptés dans des revues scientifiques à comité de lecture ou à caractère non commercial ;

Toute référence à une marque, méthode ou concept ne relève pas des spécificités d'exercices.

## Présentation de la société d'exercice.

➤ S'agissant de l'exercice en société, doivent apparaître :

- La dénomination ou raison sociale ;
- Le siège social ;
- Le numéro d'inscription au tableau de l'ordre ;
- L'inscription au registre du commerce et des sociétés ;
- La situation conventionnelle.



Pour les sociétés d'exercice libéral, doivent en outre apparaître en application de l'article R. 4113-2 du code de la santé publique :

- La forme sociale accompagnée de l'activité exercée ; Ex: SELARL de masseurs-kinésithérapeutes, SELAFA de masseurs-kinésithérapeutes etc.
- Le capital social.

Il peut également être repris l'ensemble des éléments cités dans la rubrique intitulée « *Présentation du masseur-kinésithérapeute* ».

## Présentation du cabinet ou de la structure de regroupement

Les mentions autorisées sont :

- S'agissant des informations relatives à l'accessibilité du cabinet :
  - Le plan du quartier ;
  - Les moyens d'accès au cabinet ou à la structure. Ex : Métro, Bus, Tram etc.
  - Présence d'un parking ;
  - L'accès aux personnes à mobilité réduite.

En outre, sont également autorisées :

- Les jours et heures de consultations ;
- L'information relative à l'existence d'une piscine et/ou d'une salle réservée d'activité physique adaptée, d'activités d'entretien, de bien-être ;
- Les photos du cabinet ainsi que des matériels.

## Les informations médicales.

Le code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes ne s'oppose nullement à ce qu'un masseur-kinésithérapeute puisse informer ses patients.

Toutefois, comme indiqué ci-dessus, le masseur-kinésithérapeute doit se garder de toute attitude publicitaire lorsqu'il présente son activité sur un site Internet. D'autant plus que la frontière entre l'information et la publicité peut-être difficile à établir<sup>1</sup>.

### ❖ Principe

<sup>1</sup> A cet égard, le conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes a établi un guide de bonne pratique relative à la publicité.



Un masseur-kinésithérapeute a la possibilité de présenter sur son site internet des informations médicales, sans que celles-ci ne constituent un élément de publicité et de valorisation personnelle du praticien et de son cabinet, **dès lors qu'elles ont un caractère objectif et une finalité scientifique, préventive ou pédagogique<sup>2</sup>.**

Un site Internet, qui mettrait en avant le profil personnel du masseur-kinésithérapeute, ses réalisations opérées sur des patients, les soins qu'il prodigue et les spécialités dont il se recommande et qui va au-delà d'une simple information objective, constitue une présentation publicitaire du cabinet, constitutive d'un manquement aux devoirs déontologiques.

Aussi, il est recommandé de créer un lien vers toute source d'informations qui devront être précisées, datées et émaner de sites d'information en santé certifiés par la fondation *Health on the net (H.O.N)* mandatée pour la France par la Haute Autorité de Santé.

#### ❖ Obligations

Le titulaire du site Internet doit respecter les droits de propriété intellectuelle des auteurs de ces informations.

Il est interdit de relayer des informations à caractère publicitaire évidentes ou dissimulées (ex : publiereportage) émanant de laboratoires ou de fabricants de matériels.

Le financement du site doit être personnel sans aucun lien publicitaire de quelque nature qu'il soit. Le site internet ne peut non plus être financé ou sponsorisé par des sociétés, associations ou autres quelles que soient leurs vocations.

Tout icône de contact avec un site publicitaire est proscrit.

Aucun achat de mot-clé n'est autorisé.

#### ❖ Contenu possible.

Le masseur-kinésithérapeute est tenu par le code de la santé publique d'apporter un certain nombre d'informations aux patients. Les textes qui prévoient ces obligations ne lui imposent pas d'en faire mention sur son site internet. Il peut toutefois faire le choix de les faire apparaître sur celui-ci.

C'est ainsi que conformément à l'article L. 1111-3-6 du code de la santé publique, le masseur-kinésithérapeute, comme tout professionnel, doit informer son patient qu'il dispose d'une

---

<sup>2</sup> Voir en ce sens l'arrêt du CE en date du 27 avril 2012.



assurance destinée à le garantir pour sa responsabilité civile ou administrative susceptible d'être engagées dans le cadre des activités prévues à l'article L. 1142-1.

Dans la continuité des articles L. 1111-3 et R. 1111- du code de la santé publique, les masseurs-kinésithérapeutes peuvent mentionner les tarifs des cinq prestations les plus régulièrement pratiquées. Ils peuvent mentionner également les informations prévues aux articles R. 1111-24 et R. 1111-25 du code précité.

❖ La responsabilité du masseur-kinésithérapeute.

Il relève de la responsabilité du masseur-kinésithérapeute de visiter régulièrement les sites qu'il recommande afin de s'assurer que l'évolution de leurs contenus ne contreviendraient pas aux principes essentiels de la profession en matière d'objectivité et de probité<sup>3</sup>. Il devra également s'assurer que les liens ne soient pas devenus et que le lien ne deviendrait pas obsolète.

## Agenda en ligne.

Un masseur-kinésithérapeute, par le biais de son site internet, peut proposer à ses patients des prises de rendez-vous en ligne.

Il convient de souligner que l'identification d'un patient constitue **un traitement de données à caractère personnel** automatisé en tout ou en partie ou non automatisé. Il doit être mis en conformité avec le règlement 2016/679 du parlement européen et du conseil du 27 avril 2016.

Aussi, conformément à la définition donnée par la CNIL, une donnée personnelle est une donnée se rapportant à une personne physique, qui peut être identifiée quel que soit le moyen utilisé par un ou plusieurs éléments qui lui sont propres tel que le nom et le prénom.

Le masseur-kinésithérapeute doit également faire une déclaration à la CNIL.

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dite « *informatique et libertés* » définit les principes à respecter lors de la collecte, du traitement et de la conservation de données personnelles. Elle impose une information en cas de collecte et de traitement des données personnelles notamment en cas de mise à disposition d'un service de rappel de rendez-vous à destination des patients du cabinet. Des modèles de notes d'information sont disponibles sur le site internet de la CNIL.

Dans l'hypothèse où le masseur-kinésithérapeute décide de déléguer cette prestation, il devra s'assurer du dépôt de la déclaration par le prestataire.

<sup>3</sup> Voir en ce sens la décision normative du CNB publié au JORF du 5/12/2014 : <http://cnb.avocat.fr/file/160695> ; dans le même sens voir le document du CNOM intitulé « *Le médecin dans la société de l'information et de la communication* » de septembre 2016.





Par ailleurs, le masseur-kinésithérapeute doit respecter les principes suivants :

- Lorsqu'un patient prend rendez-vous, une réponse automatisée de confirmation doit être prévue ;
- Le rendez-vous pris doit impérativement être masqué, seules les dates et heures disponibles doivent apparaître ;
- L'agenda ne peut comporter de zone d'expression libre.

Concernant ce dernier point, il convient de souligner que la notation d'un professionnel au détriment d'un autre contreviendrait aux dispositions de l'article R. 4321-67 du code de la santé publique, notamment sur la publicité qui serait faite sur son exercice. Il doit donc veiller à ne pas permettre cette possibilité. En effet, bien qu'un professionnel ne soit pas responsable des agissements de son patient, il n'en demeure pas moins qu'il pourrait engager sa responsabilité disciplinaire au terme de l'article R. 4321-51 du même code qui dispose que le masseur-kinésithérapeute est chargé de veiller au respect des dispositions du code de déontologie.

Enfin, le masseur-kinésithérapeute doit s'engager à respecter la confidentialité et la sécurité des données communiquées.

## Liens

Tous les liens commerciaux sont interdits.

Toutefois, un lien est autorisé pour renvoyer vers la page publique Facebook du masseur-kinésithérapeute dès lors qu'elle respecte le guide de bonne pratique relatif à la publicité.

Par ailleurs, un lien renvoyant au site public du conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes et/ou départemental et ou régional des masseurs-kinésithérapeutes peut apparaître sur le site Internet du masseur-kinésithérapeute.

## Information à l'Ordre

Afin de respecter les dispositions des articles R. 4321-67 et R. 4321-124, le conseil départemental doit être informé préalablement du libellé de l'adresse du site internet et de son contenu avant sa mise en ligne.





Le cas échéant, il transmettra ses observations sur la base du contenu de cette charte dans un délai maximum de deux mois.

## Participation à un site internet public de santé non institutionnel

Un masseur-kinésithérapeute peut être amené à intervenir sur un site public de santé.

Les relations entre le masseur-kinésithérapeute et le titulaire du site public de santé doivent faire l'objet d'un contrat qui sera soumis aux exigences fixées par le code de déontologie et communiqué au conseil départemental de l'Ordre compétent.

Le masseur-kinésithérapeute doit respecter les dispositions des articles R. 4321-64 et R. 4321-65 du code de la santé publique.

## Référence du site

La référence commerciale, procédé qui conduit à faire apparaître le site internet du masseur-kinésithérapeute dans les rubriques commerciales des moteurs de recherches où des annuaires, est prohibée.